



## **Avis n° 2021-AV-0384 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2021 sur la demande relative à l’opération METALL+ déposée par Orano en application de l’article R. 542-33-3 du code de l’environnement**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/70 Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 542-2, L. 542-2-1 et R. 542-33-3 ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 autorisant la société Orano Cycle à modifier l’installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A », implantée dans l’établissement de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire ;

Vu la demande relative à l’opération METALL+ déposée par Orano le 7 juillet 2021 en application de l’article R. 542-33-3 du code de l’environnement ;

Saisie de cette demande le 8 juillet 2021, par la ministre chargée de l’énergie, en application des dispositions de l’article R. 542-33-3 du code de l’environnement ;

Considérant que l’opération METALL+ vise à permettre l’accélération du calendrier d’expédition vers l’Allemagne de déchets radioactifs issus du traitement de combustibles nucléaires allemands dans l’usine de la Hague ; qu’elle consiste à remplacer les 4 104 CSD-C et les 135 CSD-B en attente de retour vers l’Allemagne par environ 100 CSD-V et environ 25 emballages usagés de très faible activité, par application d’un système d’équivalence en activité et en masse reposant sur le calcul d’une grandeur théorique nommée « *Integrated Toxic Potential* » (ITP) ;

Considérant qu’indépendamment du projet METALL+, le décret du 27 novembre 2020 susvisé autorise Orano à construire une extension d’entreposage des CSD-C sur son site de la Hague ; que la construction de cette extension est en cours et qu’Orano prévoit qu’elle soit disponible en 2026 ; que la mise en service de cette extension au plus tard en 2026 est indispensable au vu des impacts du projet METALL+ ;

Considérant que l’évolution des quantités de déchets MA/VL à entreposer en France du fait de l’opération METALL+ ne conduit donc pas à une augmentation significative des besoins d’entreposage dès lors que Cigéo est mis en service conformément au calendrier prévu par le Gouvernement ; qu’en cas de décalage de la mise en service de Cigéo, la création de nouvelles capacités d’entreposage serait nécessaire ; qu’Orano indique prendre d’ores et déjà comme hypothèse la construction d’une nouvelle extension de l’entreposage de CSD-C sur le site de La Hague ;

Considérant que l'augmentation des quantités de déchets MA/VL à stocker en France du fait de l'opération METALL+ ne modifie pas significativement l'inventaire des déchets pris en compte pour le projet Cigéo, ni l'architecture envisagée pour ce projet de stockage ;

Considérant que l'Andra prévoit le dépôt de la demande d'autorisation de création de Cigéo en 2022 ;

Considérant que les impacts à court et à long termes concernant la sûreté et la radioprotection de l'entreposage, des transports et du stockage des déchets radioactifs ne sont pas significativement modifiés du fait de l'opération METALL+,

**N'émet pas d'objection** à la mise en œuvre de l'opération METALL+, proposée par Orano, en application de l'article R. 542-33-3 du code de l'environnement, objet de la saisine du 8 juillet 2021 susvisée.

Fait à Montrouge, le 22 juillet 2021.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER    Jean-Luc LACHAUME    Géraldine PINA    Laure TOURJANSKY